

14 (1995) Nr. 1

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1995 Nr. 69

A. TITEL

*Notawisseling tussen de Nederlandse en de Franse Regering houdende een verdrag inzake voorrechten en immuniteiten te verlenen aan verbindingsambtenaren en andere personeelsleden die vanwege de Franse Regering bij de Europol Drugs Eenheid te 's-Gravenhage worden tewerkgesteld;  
Parijs, 1 december 1994/15 februari 1995*

B. TEKST

AMBASSADE ROYALE DES PAYS-BAS

No. 39.658

L'Ambassade du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et, en se référant à l'Accord ministériel concernant la création de l'Unité Drogues d'Europol, conclu entre les Ministres TREVI réunis à Copenhague les 1er et 2 juin 1993, ainsi qu'à la décision du Conseil européen du 29 octobre 1993 d'établir le siège d'Europol à La Haye, et anticipant sur la création d'Europol par convention, à l'honneur de Lui proposer ce qui suit, au nom du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

1. Les officiers de liaison et autres membres du personnel qui, en vertu de l'Accord ministériel susmentionné, sont détachés auprès de l'Unité Drogues d'Europol par le Gouvernement de la République française et qui s'établissent de ce chef aux Pays-Bas, ainsi que les membres de leur familles qui font partie de leur ménage et qui ne possèdent pas la nationalité néerlandaise, jouiront au sein du Royaume des Pays-Bas et à son égard des priviléges et immunités qui reviennent, en vertu de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les Relations diplomatiques, aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques établies aux Pays-Bas, étant entendu que le régime des immunités ne s'appliquera pas dans les cas de dommages causés par des véhicules ou d'autres moyens de transport qui leur appartiennent ou

qu'ils conduisent ni aux infractions au code de la route et que l'immunité de la juridiction pénale ne s'appliquera pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leur fonctions.

2. Les obligations pour les Etats d'envoi et leur personnel qui, en vertu de la convention de Vienne, s'appliquent aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques établies aux Pays-Bas, s'appliquent aux personnes mentionnées sous 1.

3. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fournira aux personnes mentionnées sous 1, sur leur demande, une pièce d'identité faisant état de leur statut.

L'Ambassade propose que la présente note et la note de confirmation du Ministère des Affaires Etrangères constituent ensemble une convention entre le Gouvernement de Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République française, qui entrera en vigueur, pour une durée d'un an, le quinzième jour suivant la réception de la note de confirmation du Ministère des Affaires Etrangères et que, si après ce délai d'un an aucune convention concernant la création d'Europol n'est encore entrée en vigueur, un nouvel échange de notes pour prolonger la validité de la convention peut être conclu.

L'Ambassade du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa très haute considération.

Paris, le 1er décembre 1994

*Ministère des Affaires Etrangères  
La Sous-direction de Sécurité  
Paris*

---

Nr. II

MINISTÈRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES  
No 110/SEC 9412NVERB

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Paris, le 15 février 1995

Le Ministère des Affaires Etrangères, Direction des Affaires Stratégiques, de Sécurité et du Désarmement, Sous-Direction de la Sécurité, présente ses compliments à l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas et a l'honneur d'accuser réception de sa note no 39658 du 1er décembre 1994 dont la teneur est la suivante:

(zoals in Nr. I)

Le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de faire part à l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas que les dispositions contenues dans la note du 1er décembre 1994 recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française et confirme que la note du 1er décembre et la présente réponse constituent une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Le Ministère des Affaires Etrangères, Sous-direction de la Sécurité, saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas les assurances de sa très haute considération.

*Ambassade du Royaume des Pays-Bas  
7, rue Eblé  
75007 Paris*

---

D. PARLEMENT

Het in de nota's vervatte verdrag behoeftde ingevolge artikel 7, onderdeel c, van de Rijkswet goedkeuring en bekendmaking verdragen niet de goedkeuring der Staten-Generaal alvorens in werking te kunnen treden.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van het in de nota's vervatte verdrag zijn ingevolge het gestelde in de voorlaatste alinea van nota nr. I op 7 maart 1995 in werking getreden.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt het verdrag alleen voor Nederland.

J. GEGEVENS

De Engelse en de Franse tekst van het op 18 april 1961 tot stand gekomen Verdrag van Wenens inzake diplomatiek verkeer, naar welk Verdrag onder meer in punt 1 van de onderhavige nota's wordt verwezen, zijn geplaatst in *Trb.* 1962, 101 en de vertaling is geplaatst in *Trb.* 1962, 159; zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1994, 212.

In overeenstemming met artikel 19, tweede lid, van de Rijkswet goedkeuring en bekendmaking verdragen heeft de Minister van Buitenlandse

Zaken bepaald dat het verdrag in Nederland zal zijn bekendgemaakt op de dag na de datum van uitgifte van dit Tractatenblad.

Uitgegeven de *vijftiende* maart 1995.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*

H. A. F. M. O. VAN MIERLO